

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 76**

présenté par

Mme Bonnivard, M. Pradié, M. Leclerc, M. Bazin, M. Bony, M. Cordier, M. Cinieri,
M. Kamardine, M. Le Fur, M. Straumann, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Saddier, Mme Dalloz, M. Lurton, M. Cattin, M. Ramadier, M. Masson, M. Di Filippo,
Mme Kuster, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, Mme Bassire, M. Descoeur,
Mme Valentin, M. Boucard et M. Viry

ARTICLE 26

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« et de la Conférence des présidents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 vise à codifier le recevabilité des amendements.

Cet amendement prévoit la possibilité pour un député qui s'est vu opposer une irrecevabilité pour des amendements sans lien -cavaliers législatifs- de la contester devant la Conférence des présidents.